

Conditions de vente et de livraison Brun Marti Dytan AG (BMD)

1 Prix

1.1 Livraison en Suisse

Les prix des nouveaux systèmes s'entendent frais de transport et de montage inclus. Sous réserve du point 1.3.

Si un stockage intermédiaire est nécessaire, les frais supplémentaires correspondants (aire de stockage, trajets supplémentaires, frais de coordination, etc.) seront facturés au client.

Les frais de transport ou d'expédition des pièces d'usure et de rechange sont à la charge du client et figurent sur la facture dans un article d'expédition.

1.2 Livraison à l'étranger

Les prix s'entendent hors frais de montage et de transport. Sous réserve d'accords particuliers. Sous réserve du point 1.3.

1.3 Coûts supplémentaires

Tous les frais supplémentaires liés au transport, aux assurances, à l'import/export, au transit et autres autorisations, aux certificats et aux divers impôts, taxes, contributions, droits de douane, etc., ainsi que les frais administratifs afférents au contrat ou à son exécution, sont à la charge du client. Dans la mesure où lesdits coûts, taxes, etc. sont imputés à BMD ou ses auxiliaires, ils devront être remboursés par le client à BMD sur présentation des justificatifs correspondants.

Si les fournitures ne peuvent pas être transportées et montées à l'intérieur du bâtiment comme prévu dans les documents de planification (plans de construction, plannings, etc.) remis à BMD lors de la commande, par exemple parce que des murs ont été ajoutés/modifiés ou que les conditions de chargement sont différentes, etc., les coûts supplémentaires (frais de transport, de planification et de coordination) seront à la charge du client.

1.4 Révision de prix

BMD se réserve le droit d'augmenter les prix en cas d'augmentation de l'indice des prix de l'acier pour les produits laminés à chaud et/ou de l'indice des prix du cuivre entre le moment de l'offre et l'exécution du contrat, ainsi qu'en cas de fluctuations importantes de la devise EUR.

En outre, un ajustement mesuré des prix pourra être effectué si le délai de livraison est prolongé a posteriori pour l'une des raisons indiquées au point 4.2, si la nature ou le volume des fournitures ou des prestations convenues change, ou encore si le matériel ou l'exécution doivent être modifiés parce que les documents fournis par le client ne sont pas conformes à la réalité ou sont incomplets, ou en raison de changement de la législation ou de la réglementation.

2 Respect des délais de paiement, retards de paiement

- 2.1 Le client devra respecter les échéances de paiement même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des fournitures ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons non imputables à BMD, si des éléments non essentiels manquent, ou si des travaux supplémentaires n'empêchant pas l'utilisation des fournitures s'avèrent nécessaires.

- 2.2 Si l'acompte et/ou les garanties à remettre lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, BMD pourra maintenir le contrat ou s'en départir, et exiger dans les deux cas des dommages-intérêts supplémentaires.
- 2.3 Si le client, quelle qu'en soit la raison, est en retard dans un autre paiement/paiement partiel ou si BMD, en raison d'un fait apparu après la conclusion du contrat, a de sérieuses raisons de craindre de ne pas recevoir en intégralité ou en temps voulu les paiements du client, BMD sera fondée, sans aucune restriction de ses droits légaux, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes pour l'expédition et ce, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de paiement et de livraison aient été convenues et qu'elle ait obtenu des garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable pour BMD ou si BMD ne reçoit pas de garanties suffisantes, elle sera en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages et intérêts.
- 2.4 Si le client ne respecte pas les échéances convenues, il sera tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter à compter de la date d'échéance convenue des intérêts calculés selon le taux d'intérêts usuel à son domicile, et en tout cas d'au moins 4% supérieur au CHF-LIBOR (SARON) 3 mois. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres préjudices.

3 Réserve de propriété

- 3.1 BMD demeure propriétaire de l'ensemble des marchandises livrées jusqu'à réception de l'intégralité des paiements conformément au contrat.
- 3.2 En signant le contrat, le client s'engage à apporter son aide à toute mesure concourant à la sauvegarde de la propriété de BMD. En particulier, dès la conclusion du contrat, le client autorise BMD à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais du client.
- 3.3 Le client entretiendra à ses frais les objets livrés pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera en faveur de BMD contre le vol, la casse, l'incendie, l'eau et autres risques. Il prendra également toutes mesures nécessaires pour que le droit de propriété du fournisseur ne soit ni entravé, ni annulé.

4 Processus de fin de livraison

4.1 Conditions

Le respect du délai de livraison ou de la date de livraison est subordonné à l'accomplissement par le client de ses obligations contractuelles.

Le délai de livraison ou la date de livraison sont réputés respectés dès lors que la mise en service partielle ou totale est effectuée à la date convenue.

4.2 Prolongation du délai de livraison

Le délai de livraison sera prolongé ou la date de livraison reportée dans les cas suivants :

- a) Si BMD ne reçoit pas en temps utile les indications nécessaires à l'exécution du contrat, ou si le client les modifie a posteriori et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations ;
- b) Si des circonstances contraignantes affectant BMD, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que BMD soit en mesure de les écarter, en dépit de tout le soin apporté. Pourront constituer de telles circonstances contraignantes, par exemple, les épidémies, pandémies, mobilisations, guerres, guerres civiles, actes terroristes, insurrections, instabilités politiques, révolutions, sabotages, graves perturbations d'exploitation, accidents, conflits

sociaux, retards ou défauts de fourniture des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, malfaçons de pièces importantes, mesures administratives ou carences des autorités publiques, des organismes nationaux ou supranationaux, embargos, empêchements de transport non prévisibles, incendies, explosions, catastrophes naturelles ;

- c) Si le client ou des tiers sont en retard dans l'exécution de travaux qui leur ont été confiés ou tardent à respecter leurs obligations contractuelles, notamment si le client ne respecte pas les conditions de paiement ;
- d) Si, pour des raisons non imputables à BMD, la mise en service totale ne peut avoir lieu.

5 Retard de livraison

- 5.1 BMD ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'un retard de livraison.
- 5.2 Toute annulation du contrat ou mesure de remplacement est exclue.

6 Transfert de la jouissance et des risques

- 6.1 La jouissance et les risques passent définitivement au client lors du déchargement de la marchandise du véhicule de transport. Une mise en service partielle/totale non conforme aux délais prévus au point 4.1 ne saurait engager notre responsabilité en cas de détérioration ou de perte fortuites.
- 6.2 Tout stockage temporaire non imputable à BMD vaudra déchargement de la marchandise.

7 Contrôle et réception, test de charge, approbation des fournitures et des prestations

- 7.1 BMD conviendra en temps utile avec le client d'une date de contrôle et de réception.
- 7.2 BMD établira un procès-verbal de réception qui sera signé par les deux parties ou leurs représentants. Les défauts éventuels seront indiqués distinctement dans le procès-verbal.
- 7.3 L'installation ne doit pas être utilisée tant que la réception avec test de charge n'a pas été effectuée par BMD. Dans le cas contraire, la responsabilité de BMD ne saurait être engagée.
- 7.4 Les fournitures et les prestations sont également réputées acceptées par le client dans les cas suivants :
 - a) Si, en dépit d'une demande préalable, le client ne participe pas à la réception ;
 - b) Si les contrôles de réception ne peuvent être effectués à la date prévue pour des raisons indépendantes de la volonté de BMD ;
 - c) Si le client refuse la réception sans y être autorisé ;
 - d) Si le client refuse de signer le procès-verbal de réception ;
 - e) Dès que le client utilise les fournitures ou les prestations de BMD conformément au présent contrat d'usine.

8 Garanties

8.1 Période de garantie

a. Installation neuves d'ABUS

Une installation neuve d'ABUS livrée et intégrée par BMD bénéficie d'une garantie de 2 ans si la mise en service et la maintenance annuelle sont effectuées par BMD.

b. Installations de pont roulant spéciales de BMD

Une installation de pont roulant spéciale (installation neuve) livrée et intégrée par BMD bénéficie d'une garantie de 2 ans si la mise en service et la maintenance annuelle sont effectuées par BMD.

c. Pièces de rechange / transformations

Les pièces de rechange intégrées par BMD et les transformations réalisées par BMD bénéficient d'une garantie de BMD de 12 mois.

d. Pièces d'usure

BMD accorde une garantie de 6 mois sur les pièces d'usure. Pour les systèmes de ponts roulants à benne, le délai de garantie sur les pièces d'usure est de 3 mois maximum.

e. Télécommandes

Une télécommande bénéficie d'une garantie de 12 mois.

8.2 Autres conditions de garantie

- a. **Télécommandes** : La garantie ne couvre pas les pièces soumises à l'usure naturelle. Il en va de même pour les dommages résultant d'une maintenance insuffisante, du non-respect des règles opérationnelles, d'une manipulation non conforme et de la force majeure. La garantie s'éteint également si l'exploitant procède à des modifications ou réparations sans accord écrit de BMD ou de ses fournisseurs.
- b. L'octroi de la garantie implique toujours que la mise en service a été effectuée par BMD.
- c. La garantie commence à courir au moment de la mise en service.
- d. La garantie comprend le remplacement gratuit ou la réparation gratuite du matériel défectueux.
- e. BMD décide du moment où une réparation ou une intervention sont utiles.
- f. Les travaux, le temps de trajet et les frais de transport nécessaires au remplacement du matériel défectueux sur place chez le client sont facturés séparément.

8.3 Obligation de déclaration du client

Le client est tenu de signaler immédiatement par écrit à BMD les défauts constatés pendant la période de garantie et de prendre les mesures appropriées pour réduire les dommages.

8.4 Annulation de la garantie

Aucune prestation de garantie ne sera fournie dans les cas suivants :

- a) Si le client ou des tiers apportent des modifications ou des réparations aux fournitures et aux prestations ;
- b) Si le client ne signale pas le défaut immédiatement par écrit à BMD ;
- c) Si le client ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour réduire les dommages ;
- d) Si le client ne donne pas à BMD l'occasion de réparer le défaut à temps ;

- e) Aucune garantie n'est octroyée en cas d'utilisation et de traitement non conformes ainsi qu'en cas de sollicitation excessive ou non conforme à la destination de l'objet de la maintenance, en cas de travaux de maintenance effectués par le client ou des tiers, en cas de non-respect des règles opérationnelles, en cas de mesures de réduction de dégâts non conformes, en cas d'équipements inadaptés, en cas d'influences chimique ou électrolytiques, en cas de travaux de construction et de montage réalisés par d'autres que BMD, en cas de terrain de construction inadapté, en cas de force majeure et de vandalisme et en cas d'interruption des travaux.
- f) dans le cas des télécommandes, les pièces soumises à une usure naturelle (par exemple, les boutons de commande) sont exclues.

9 Garantie, responsabilité en cas de défaut, mauvaise exécution, manquement

- 9.1 La responsabilité de BMD se limite à l'octroi des garanties visées au point 8. Tous les autres droits du client résultant d'un défaut de la chose vendue, notamment la résiliation du contrat, la réduction ou la substitution des dommages consécutifs de toute nature (perte de production, perte d'exploitation, perte de commandes, manque à gagner, tout autre dommage économique, etc.) sont expressément exclus.
- 9.2 En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite par suite d'une volonté dolosive ou de grave négligence de BMD, le client est tenu d'accorder à BMD un délai de grâce raisonnable pour exécuter ses obligations contractuelles relatives aux fournitures et prestations concernées, sous peine de résiliation du contrat en cas d'inexécution. Si, par la faute de BMD, ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé, le client est en droit de se départir du contrat, s'agissant des livraisons ou des prestations qui ont été exécutées contrairement aux termes du contrat ou dont il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, et à réclamer le remboursement des paiements effectués pour lesdites livraisons et prestations. Dans ce cas, l'indemnisation se limitera à 5 % maximum du prix contractuel des fournitures et des prestations visées par la résiliation du contrat.

10 Résiliation du contrat par BMD

Si des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités de BMD, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible, le contrat sera adapté de manière appropriée. Dans la mesure où l'adaptation du contrat ne serait pas économiquement acceptable pour BMD, celle-ci pourra résilier le contrat ou les parties concernées du contrat. BMD informera immédiatement le client de la résiliation du contrat. En cas de résiliation du contrat, BMD pourra exiger le paiement des fournitures et des prestations déjà fournies. Toute revendication du client de droits à dommages-intérêts pour une telle résiliation de contrat est exclue.

11 Annulation de la commande

Si une commande est annulée par le client, des frais d'annulation d'au moins 60 % de l'acompte versé seront facturés. Les frais d'annulation peuvent être fixés à un niveau plus élevé si les frais réels engagés pour la commande annulée dépassent 60 % des acomptes versés. Si le client annule une commande sans acompte, des frais généraux d'annulation de 15 % de la valeur de la commande sont dus.

12 Logiciel

Si les fournitures et les prestations de BMD comprennent des logiciels, le client bénéficiera, sauf dispositions contraires, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel avec l'objet livré. Le client s'abstiendra de réaliser des copies (sauf à des fins d'archivage, de dépannage ou de remplacement d'un disque défectueux) ou de manipuler le logiciel. En particulier, le client s'interdira de désassembler, décompiler, décrypter ou reconstituer la logique du logiciel sans l'accord écrit préalable de BMD. En cas de violation de cette disposition, BMD pourra retirer le droit d'exploitation. Dans le cas d'un logiciel tiers, les conditions d'utilisation du concédant de licence s'appliquent également, et ce dernier pourra faire valoir ses droits en cas de violation, parallèlement à BMD.

13 Plans et documentation technique

- 13.1 Sauf dispositions contraires, les prospectus et catalogues n'ont pas force obligatoire. Les informations contenues dans la documentation technique n'engagent le fournisseur que dans la mesure où elles ont été expressément garanties.
- 13.2 Chacune des parties se réserve tous les droits sur les plans et la documentation technique qu'elle a remis à l'autre. La partie destinataire reconnaît ces droits et s'abstiendra de communiquer tout ou partie desdits documents à la disposition de tiers, sans autorisation écrite préalable de l'autre partie, ou de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

14 Droit applicable et juridiction compétente

Le contrat est exclusivement soumis au droit suisse, sans renvoi aux règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies du 11.04.1980 sur les contrats de vente internationale des marchandises (Convention de Vienne).

La juridiction compétente est le siège de BMD.